

Constat de séance relatif à l'absence d'instances représentatives du personnel au sein de la société Total Exploration Production France

Entre

La Société Total E & P France (TEPF), dont le siège social est 2 place Jean Millier, la défense - 92400 Courbevoie, représenté par Thierry Renard en sa qualité de Directeur Général.

D'une part,

Laurent Sanchez, agissant dans l'intérêt des salariés de TEPF, en sa qualité de Secrétaire Général du syndicat Total UES Amont-Holding (la CGT).

D'autre part

Ci-après dénommés les « Parties ».



Adresse : INDUSLACQ, RD 817 - 64170 Lacq - FRANCE

Raison sociale : TOTAL E&P FRANCE – Société par Actions Simplifiée au capital de 76 250 000 euros
Siège Social : 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie – FRANCE – 409 160 132 RCS Nanterre

Préambule

La société Total E & P France (TEPF) avait pour activité l'exploitation du gisement de gaz de Lacq.

L'épuisement de ce gisement étant prévisible, la société TEPF a anticipé la cessation d'activité qui allait en résulter fin 2013 et présenté au comité d'entreprise une évolution de l'organisation de l'entreprise sur la période 2011-2013, afin d'anticiper les conséquences notamment sociales de cette cessation tout en assurant l'exploitation du gisement en sécurité avec un maintien des compétences.

Le 19 octobre 2010, a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives un protocole d'accord instituant une dispense d'activité rémunérée pour le personnel en journée normale, sur la base du volontariat, et jusqu'au départ en retraite des salariés.

Le 22 décembre 2011, un protocole d'accord instituant cette même dispense d'activité pour l'ensemble du personnel TEPF, s'inscrivant dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi, a été signé avec deux des trois organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (les syndicats CFDT et FO).

L'activité de l'entreprise devant prendre fin au plus tard au 31 décembre 2013, son article 6 prévoit :

« Les parties conviennent que, au 31 décembre 2013, tous les mandats en cours des représentants du personnel (élus ou désignés...), quelle que soit leur nature, prendront fin.

Elles conviennent également que, après cette date, il ne sera pas procédé à de nouvelles élections ou désignations de telle sorte, notamment, que le comité d'entreprise de TEPF sera définitivement supprimé.

Préalablement au 31 décembre 2013, et dans cette perspective, le comité d'entreprise de TEPF aura décidé de la dévolution de ses biens par un accord qui sera établi par les parties.

Corrélativement et conformément aux résolutions votées par un comité du groupe Total lors de la réunion du 21 novembre 2011 (...), l'objectif est l'obtention pour les salariés de TEPF en dispense d'activité (DA) et en PRC ainsi que les retraités de TEPF des mêmes activités sociales et culturelles que les salariés de ce comité d'entreprise réceptionnaire du groupe Total.

A cet effet et conformément au constat de séance relatif à la réunion Chantier Comité d'Entreprise du 17 juin 2011, TEPF s'est engagé à verser au comité d'établissement réceptionnaire appartenant au groupe Total une subvention aux activités sociales et culturelles et une subvention de fonctionnement conformes au protocole d'accord relatif au fonctionnement du comité d'entreprise Total E&P France du 22 février 2006... ».

Cet accord a été déposé auprès de la Direccte et notifié aux représentants des organisations syndicales.

Les derniers puits ont été fermés en octobre 2013 et la société exposante a cessé son activité.

Par déclaration au greffe du 12 mai 2016, le syndicat CGT Total UES Amont Holding a saisi le tribunal d'instance de Pau aux fins qu'il soit fait injonction sous astreinte à la société TEPF d'organiser les élections de la représentation du personnel au sein de l'entreprise par mise en œuvre de la procédure définie aux articles L. 2324-4 et s. du code du travail, et aux fins de voir condamner ladite société à lui payer des dommages et intérêts.

Par jugement du 29 juin 2016, le tribunal a déclaré le protocole d'accord du 22 décembre 2011 inapplicable en ce qu'il exclut la représentation du personnel de la société TEPF et en ce qu'il a prévu la suppression du comité d'entreprise.

Il a ordonné à la société TEPF d'organiser les élections de la représentation du personnel au sein de l'entreprise par mise en œuvre de la procédure définie aux articles L. 2324-4 et s. du code du travail, et dit qu'à défaut d'organiser ces élections dans le délai de quatre mois de la notification par le greffe du jugement, la société TEPF serait redevable d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

Il a enfin condamné la société TEPF à payer au syndicat Total UES Amont-Holding la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

ARTICLE UNIQUE

Par le présent constat de séance, la CGT confirme renoncer à l'application de la décision du Tribunal d'instance de Pau du 29 juin dernier faisant référence à l'article 6 de l'accord du 22 décembre 2011 et à toute action future ayant le même objet en contrepartie de :

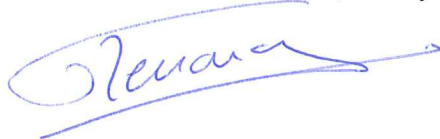
- la possibilité pour les Coordinateurs Syndicaux Groupe de porter à la connaissance de la Direction les sujets qui intéresseraient exclusivement les salariés de TEPF afin d'examiner les solutions à y apporter. Ils pourraient lors de cet échange, organisé par la Direction, être accompagnés d'un salarié de TEPF afin d'exposer au mieux les spécificités de ces salariés ;
- l'examen des solutions à apporter à l'impact pour les salariés de TEPF des réformes des régimes ARRCO et AGIRC ;
- la prise en charge par la société TEPF des frais d'avocat à la Cour de cassation de la CGT suite au pourvoi formé par la société TEPF.

La CGT confirme renoncer à la liquidation de l'astreinte.

En conséquence, les parties confirment l'application du « constat de séance suite à la réunion Chantier Comité d'Entreprise du 17 juin 2011 », signé le 9 septembre 2011 notamment par la CGT, relatif au reversement des dotations du Comité d'Entreprise de TEPF au Comité d'Etablissement de Pau.

Fait à Pau le 23 septembre 2016

Pour la société Total E & P France, Thierry Renard



Pour le syndicat CGT, Laurent Sanchez

